

Les chefs des centres régionaux sont responsables notamment :

- de la coordination des activités scientifiques réalisées au sein du centre,
- de la rédaction du rapport annuel d'activité du centre,
- de la bonne gestion des équipements mis à la disposition du centre,
- de l'exécution des prestations de service s'inscrivant dans le cadre des attributions du centre.

Art. 23. - Chaque centre régional de recherche vétérinaire comprend deux services :

- Le service d'hygiène, qualité et sécurité des aliments.
- Le service de la santé et de la protection animales.

Le chef de service hygiène, qualité et sécurité des aliments et le chef de service de la santé et de la protection animales sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'agriculture parmi les titulaires du diplôme de médecin vétérinaire au moins et qui justifient des conditions de nomination dans l'emploi fonctionnel de chef de service d'administration centrale, telles que prévues par le décret n° 88-188 susvisé, ils bénéficient à ce titre, des indemnités et avantages attribués aux nommés dans l'emploi fonctionnel de chef de service d'administration centrale.

Ces deux services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter les tâches relevant des centres régionaux de recherche vétérinaire, au niveau de la région.

#### Chapitre IV

##### Organisation financière de l'institut

Art. 24. - Les recettes de l'institut sont constituées des ressources prévues par le décret n° 97-938 du 19 mai 1997 susvisé.

La préparation, la présentation et le suivi d'exécution des crédits de fonctionnement et d'équipement du budget de l'établissement sont effectués selon le laboratoire, l'unité de recherche, l'unité spécialisée.

#### Chapitre V

##### Tutelle de l'Etat

Art. 25. - La tutelle de l'Etat sur l'institut s'exerce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relatives aux établissements publics à caractère administratif et aux établissements publics de recherche scientifique et notamment celles propres aux établissements relevant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

#### Chapitre VI

##### Dispositions diverses

Art. 26. - Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles de décret n° 94-599 du 22 mars 1994, fixant les attributions de l'institut de recherche vétérinaire de Tunisie et son organisation administrative et financière.

Art. 27. - Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 août 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er septembre 2000, portant création de deux laboratoires de recherche à l'institut national de recherche en génie rural, eaux et forêts.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique et notamment son article 8,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles tel que modifié par le décret n° 95-1000 du 5 juin 1995 et le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998,

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, portant organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et modalités de leur fonctionnement et notamment son article 2 et 7,

Vu le décret n° 97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires et des unités de recherche et notamment ses articles 5 et 15,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique,

Vu le décret n° 97-942 du 19 mai 1997, relatif aux contrats passés avec les personnels de recherche et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 juin 1998, fixant les critères d'éligibilité au statut de laboratoire de recherche et notamment ses articles 4 et 5,

Arrête :

Article unique - Sont créés au sein de l'institut national de recherche en génie rural, eaux et forêts les deux laboratoires de recherche ci-après mentionnés :

- Laboratoire de la gestion des systèmes d'irrigation et de l'utilisation des eaux marginales pour des fins agricoles.

- Laboratoire de l'écologie et de l'amélioration sylvo-pastorale.

Tunis, le 1er septembre 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

Le Premier Ministre

**Mohamed Ghannouchi**